

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09319P0075 du 16/04/2019
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09319P0075, relative à la réalisation d'un projet de projet immobilier sur la commune de Roquefort-les-Pins (06), déposée par SC ERATO, reçue le 06/03/2019 et considérée complète le 13/03/2019 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 18/03/2019 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 39b, 6a et 47a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en :

- un défrichement de 14000 m²,
- la construction d'une résidence de 4375 m² de surface de plancher,
- la construction de logements sociaux de 1875 m² de surface de plancher,
- la construction d'une voie entre la colle du loup et le chemin de la Carpenée,
- la réalisation des défrichements et des lotissements objet des arrêtés AE-F09317P314 et AE-F09315P0048 ;

Considérant la localisation du projet:

- sur un terrain boisé,
- en zone 1AUH du PLU de Roquefort les Pins,
- partiellement en zone inondable,
- partiellement en zone bleue du PPRIF ;

Considérant les effets cumulés des défrichements dans le secteur du quartier de Notre Dame ;

Considérant que le projet s'inscrit dans un périmètre plus global faisant l'objet de l'OAP du quartier Notre Dame d'une superficie de 87 794 m² dans le PLU de Roquefort-les-Pins ;

Considérant l'avis de l'autorité environnementale en date du 7 mars 2019 relatif à la modification du plan local d'urbanisme soumettant le projet à évaluation environnementale ;

Considérant l'article L122-1 III du code de l'environnement : « *Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement.* »

Considérant qu'un diagnostic approfondi du secteur est nécessaire afin de définir des mesures adaptées pour éviter, réduire et lorsque c'est nécessaire compenser leurs impacts négatifs significatifs sur l'environnement ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement qui concernent :

- le trafic en général et la prise en compte des transports en modes actifs,
- les différents milieux en raison de leur caractère naturel et paysager,
- les risques (inondation, feux de forêts,...),
- les sols par artificialisation et imperméabilisation ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement en phase de travaux et d'exploitation ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet immobilier situé sur la commune de Roquefort-les-Pins (06) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la SC ERATO.

Fait à Marseille, le 16/04/2019.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248

13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa

1 place Carpeaux

92055 Paris - La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille

22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

